1st Session, 33rd Parliament,
34-35 Elizabeth II, 1985-86

1re session, 33e législature,
33-34 Elizabeth II, 1984-85

BILL C-41

PROJET DE LOI C-41

An Act to repeal the Prairie Farm Assistance Act and amend the Crop Insurance Act

Loi abrogeant la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies et modifiant la Loi sur l'assurance-récolte

EXPLANATORY NOTES

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Clause 1: This amendment is consequential on the repeal of the Prairie Farm Assistance Act proposed in clause 1.

The heading preceding section 12 and section 12 of the Crop Insurance Act read as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte ce qui suit:

12. (1) The minimum amount of an indemnity payable under an insurance scheme extended is not eligible for assistance under the Prairie Farm Assistance Act if an insured crop is grown by the farmer on any part thereof.

(2) Section 11 of the Prairie Farm Assistance Act and section 23 of the Prairie Grain Advance Payments Act do not apply to the initial payment for grain grown on any land that by virtue of subsection (1) is not eligible for assistance under the Prairie Farm Assistance Act.

(3) The Receiver General, on the requisition of the Minister of Agriculture or a person authorized by him, may pay out of the Prairie Farm Assistance Fund, in accordance with such regulations as may be made by the Governor in Council, to any person entitled, through payments that are levied under that Act and deducted from any payment made by the Canadian Wheat Board,

(a) to adjust an increase in the grain portion payable pursuant to paragraph 22(1)(b) of the Canadian Wheat Board Act or

(b) pursuant to section 20 of the Canadian Wheat Board Act,

in respect of grain grown on any land that by virtue of subsection (1) of this section, is not eligible for assistance under the Prairie Farm Assistance Act.

(4) In this section

"cultivated land" means cultivated land as defined in the Prairie Farm Assistance Act;

"initial payment" means

(a) with respect to grain sold and delivered to The Canadian Wheat Board, the sum certain per bushel payable thereof under the Canadian Wheat Board Act, and

(b) with respect to grain sold and delivered to any other person, the price paid thereof by the purchaser thereof."

Article 3. Incorporation de la modification de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies (article 1 du projet de loi).

Texte actuel de l'article 12 de la Loi sur l'assurance-récolte et de l'intertitre qui le précède:

12. (1) L'article minimal d'un paiement d'assurance-récolte à une région à laquelle s'étend un plan d'assurance n'est pas admissible à l'aide prévue par la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies si l'agriculteur cultive une récolte assurée de toute partie du terrain.

(2) L'article 11 de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies et l'article 23 de la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies ne s'appliquent pas au paiement initial du grain produit sur une terre qui, en vertu du paragraphe (1), n'est pas admissible à l'aide de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

(3) Le Receveur général, sur réquisition du ministre de l'Agriculture ou d'une personne qu'il a autorisée, peut verser, par prélèvement sur le Fonds d'assistance à l'agriculture des Prairies, conformément aux règlements que peut faire le gouverneur en conseil, à toute personne ayant droit, par des versements qui sont prélevés en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, remboursés sur la Caisse canadienne du blé et déduits de tout paiement effectué par la Commission canadienne du blé,

a) afin de compenser une augmentation de la somme déterminée, payable en conformité avec l'alinéa 22(1)b) de la Loi sur la Commission canadienne du blé,

b) en application de l'article 20 de la Loi sur la Commission canadienne du blé,

relativement au grain produit sur une terre qui, en vertu du paragraphe (1) du présent article, n'est pas admissible à l'aide prévue par la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

(4) Au présent article

«paiement initial» signifie

a) relativement au grain vendu et livré à la Commission canadienne du blé, la somme déterminée, par boisseau, qui en est payable selon la Loi sur la Commission canadienne du blé, et

b) relativement au grain vendu et livré à quelque autre personne, le prix qui en a été payé par l'acheteur dont il s'agit;

«terre cultivée» signifie une terre cultivée définie dans la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

Available from the Canada Communication Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9